

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**PROJET DE REALISATION D'UNE VELOSTATION - GARE LILLE-EUROPE -
FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE DE L'ÉTAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L.1272-2 du code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien de la réalisation d'aménagements cyclables et de stationnements sécurisés pour les vélos ;

Le décret 2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L.1272-2 du code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare, impose la réalisation de 380 places de stationnement vélo à proximité de la Gare Lille Europe. Dans ce cadre, la Métropole européenne de Lille a souhaité prendre la maîtrise d'ouvrage du projet pour la réalisation d'une vélostation de 432 places à proximité de la Gare Lille Europe, sur la place Valladolid, dans un projet global de requalification de la place y incluant la vélostation (380 places au titre de Lille-Europe et 52 au titre de Lille-Flandres). L'enveloppe prévisionnelle du projet global est estimée à 2.400.000 €. L'État a ainsi été sollicité pour une subvention de 881.712 € correspondant à 37 % des investissements.

Considérant que le projet de création de vélostation à la Gare Lille-Europe présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du programme France Relance, il y a lieu de déposer un dossier de demande de subvention pour ce projet ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention dans le cadre du projet de réalisation d'une vélostation à proximité de la Gare Lille Europe.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du décret n° 2021-741 du 8 juin 2021 auprès de l'État pour une subvention à la Métropole européenne de Lille pour la réalisation de 432 places de stationnement vélo sécurisé (380 au titre de Lille-Europe et 52 au titre de Lille-Flandres) et d'autoriser la signature des conventions afférentes ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 882.172 € aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0022

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES
DE LA MEL - CHOIX DU MODE DE GESTION - SAISINE DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°20 C 0006 et n°20 C 0148 des 09 juillet et 16 octobre 2020, portant création et composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Vu les articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la saisine pour avis de la commission consultative des services publics locaux, pour tout projet de délégation de service public.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le contrat de concession de service public pour l'exploitation des transports urbains de personnes sur le territoire métropolitain arrive à échéance le 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de saisir la CCSPL pour avis concernant le choix du mode de gestion de ce service public dans le cadre du renouvellement du contrat ;

DÉCIDE

Article 1. La commission consultative des services publics locaux est saisie pour avis, au sujet du choix du mode de gestion du service public des transports urbains de personnes sur le territoire métropolitain.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0026

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

**PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION - CONVENTION DE
SERVITUDE AU PROFIT DE GRT GAZ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire des parcelles sises à Wattrelos et cadastrées sous la section CL n°72, CL n° 117, DE n°6, CL n°69 et CL n°71, qui font partie du site de la station d'épuration de Wattrelos ;

Considérant que dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de GRIMOPONT à Wattrelos décidé par délibération du Conseil n° 22 C 0208 en date du 24 juin 2022, il est nécessaire de déplacer la canalisation de transport de gaz



23-DD-0026

Décision directe Par délégation du Conseil

dont GRT Gaz est propriétaire et exploitant et qui alimente le dépôt de bus au gaz métropolitain situé rue de la Carluycère à Wattrelos ;

Considérant que la signature d'une convention entre la Métropole européenne de Lille et GRT Gaz relative aux travaux de déviation de cette canalisation a été autorisée par la délibération n° 22-C-0311 du Conseil du 7 octobre 2022 ;

Considérant que par cette dernière, la Métropole européenne de Lille s'engage à signer une convention de servitude afin d'assurer la régularité de l'implantation de la canalisation de GRT Gaz ;

Considérant qu'il convient de concéder à GRT Gaz une servitude conventionnelle pour le passage de la nouvelle canalisation ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole européenne de Lille consent à la société GRT Gaz, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92 270), 6 rue Raoul Nordling, représentée par Monsieur PLAZIAT, Directeur d'unité, une servitude de passage pour une canalisation de transport de gaz sur une bande de 5 mètres de largeur sur les parcelles CL n°72 (longueur de 48 mètres), CL n° 69 (longueur de 29 mètres), CL n°71 (longueur de 100 mètres), CL n°117 (longueur de 81 mètres), DE n°6 (longueur de 80 mètres) ;

Article 2. La servitude accordée donne le droit à GRT Gaz d'enfouir dans le sol la canalisation et ses accessoires techniques, à construire des bornes de repérage, à procéder aux coupes et enlèvement de toutes végétations, et à accéder en tous temps à la bande de servitude ;

Article 3. La métropole européenne de Lille s'engage, pour tous travaux à proximité de la canalisation, à effectuer par écrit auprès de GRT Gaz une déclaration de projet de travaux et une déclaration d'intention de commencement de travaux ;

Article 4. La convention prendra effet à la date de sa signature par les parties et est valable pendant toute la durée de l'implantation de la canalisation ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.